



## Leçon 4 : Les objets des droits subjectifs



## Table des matières

Objectifs			3
Introduction			
I - I	_es	s droits sur les choses	5
	Α.	Les biens comme des objets des droits subjectifs	6
	В.	Les droits comme objets des droits subjectifs	<b>7</b>
II -	Le	es faits et les actes juridiques	8
	A.	Les faits juridiques	8
	В.	Les actes juridiques	<b>8</b>
III	- L	a preuve des droits subjectifs	11
	Α.	La charge de la preuve	11
	B.	L'admissibilité des modes de preuve	12
	C.	L'administration de la preuve	14

## **Objectifs**

Comprendre que les droits subjectifs ont nécessairement des objets. Par ailleurs, comprendre que les droits subjectifs mobilisent des outils à travers les concepts de faits et actes juridiques. Maîtriser enfin la preuve des droits subjectifs.

Description: Le droit subjectif est la structure permettant d'accueillir des objets (des biens ou des droits). C'est pour cela que l'on parle de droits subjectifs. Le droit subjectif, dans la mesure où il est constitutif d'un rapport exclusif entre sujet de droit et un objet de droit, est l'occasion d'interactions entre sujets de droit. Or, cette interaction exige de recourir soit à des faits juridiques, soit à des actes juridiques. Et lorsqu'un contentieux survient entre deux titulaires de droits subjectifs, il est parfois indispensable de rapporter la preuve de ses droits, de ses droits subjectifs.

#### Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 3 heures

## Introduction

Une introduction. Parler des droits subjectifs des personnes revient d'abord à envisager la relation fondamentale entre l'être et l'avoir, entre les personnes et les choses. En effet, cette distinction permet de comprendre que les personnes se lient avec les choses par le prisme du droit. En d'autres termes, les personnes ont des droits sur les choses (Les droits sur les choses). Cela étant, ce serait oublier que les personnes ont aussi des relations juridiques – souvent à l'occasion des choses – avec d'autres personnes. Dès lors, comment se nouent juridiquement ces relations ? La réponse passe par la compréhension des faits et des actes juridiques (Les faits et actes juridiques). Enfin, il se peut que les relations entre les personnes s'assombrissent, de sorte que la promesse d'un horizon plus bleuté nécessitera de passer par le procès. À ce stade, il conviendra de dire comment fonctionne la preuve des droits subjectifs, la preuve des droits sur les choses (La preuve des droits sur les choses).

# Les droits sur les choses

5

Les biens comme des objets des droits subjectifs Les droits comme objets des droits subjectifs

7

Présentation générale. Les choses s'opposent radicalement aux personnes dans la mesure où si une chose peut être objet de droit, les personnes sont quant à elles sujets de droit. Par conséquent, une personne ne peut être une chose, car elle ne peut pas être à la fois objet et sujet de droit. Dès lors, une chose, en droit, est tout ce qui n'est pas une personne, c'est tout objet qui existe indépendamment du sujet de droit. Plus précisément, une majeure partie de la doctrine[1] considère que l'objet d'un droit subjectif peut être soit un bien (Les biens comme objets des droits subjectifs), soit un droit (Les droits comme objets des droits subjectifs).

[1] A nos yeux cette distinction a sans doute une vertu pédagogique mais ses deux objets se confondent la plupart du temps.

## A. Les biens comme des objets des droits subjectifs

Choses et biens. Si la distinction entre les choses et les personnes est aisée, il est, en revanche, plus délicat de distinguer entre les choses et les biens. En effet, tous les biens sont des choses, mais toutes les choses ne sont pas des biens. La raison en est qu'une chose, pour être un bien, doit être appropriée au bénéfice d'une personne, c'est-à-dire d'un sujet de droit. Mais l'appropriation ne suffit pas, encore faut-il que la chose soit utile à la personne. L'utilité comme critère de qualification des choses en biens s'explique par l'étymologie du mot « bien ». La notion de « bien » est dérivée du latin bonus, bene, bellus : bon, bien, beau. Plus encore, les biens tirent leur origine du latin bona qui, par extension, désigne le bonheur. Par conséquent, une chose n'est un bien que si elle est bonne pour l'homme. Dès lors, on comprend d'ailleurs que c'est parce qu'une chose est bonne pour l'homme qu'il souhaite se l'approprier. En d'autres termes, l'utilité de la chose justifie son appropriation.

**Utilité et appropriation.** Ces deux critères permettent d'exclure de la catégorie des biens certaines choses, soit parce qu'elles sont jugées inutiles, voire dangereuses, soit parce qu'elles ne sont pas appropriées. On dit souvent qu'elles sont hors-commerce. En outre, encore est-il nécessaire que la chose, pour être un bien, soit appropriée. Or, à l'évidence ce n'est pas le cas des choses inappropriées.

#### 1. Les choses hors-commerce

**Explication.** L'ancien article 1128 du Code civil disposait qu'« il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ». La commercialité juridique n'est rien d'autre que la reconnaissance par le droit d'une chose au titre des biens. En d'autres termes, le commerce juridique, c'est la faculté pour une chose d'être un objet de droit. Or, toutes les choses ne peuvent pas y prétendre, car certaines d'entre elles sont jugées inutiles, voire dangereuses.



#### Exemple

Les stupéfiants, les marchandises contrefaites, les produits périmés ou encore le corps humain constituent des choses hors-commerce.

### 2. Les choses inappropriées

Res communes, res nullius et res derelictae. Les res communes désignent les choses communes dont l'usage est commun à tous : l'air, l'eau, le soleil...etc. C'est justement parce qu'il est inutile de se les approprier pour en retirer l'utilité que les choses communes ne sont pas des biens. Cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas appropriables, mais simplement qu'il n'est pas nécessaire de se les approprier. Les res derelicate sont les choses dont le propriétaire s'est volontairement séparé ; elles ne font pas l'objet d'un droit de propriété, mais elles ont été antérieurement appropriées et sont susceptibles de le devenir à nouveau. Enfin, les res nullius sont des choses qui n'ont jamais été appropriées, mais qui sont susceptibles de l'être un jour...

# B. Les droits comme objets des droits subjectifs

Une classification hasardeuse. Une majorité de la doctrine distingue les droits subjectifs en partant de l'idée du patrimoine. Le patrimoine est un contenant, attaché à chacun des sujets de droits, qui dispose d'un contenu – de l'actif et du passif. Or, il faudrait distinguer selon que les droits sont dans le patrimoine parce qu'ils sont susceptibles d'une évaluation pécuniaire (droits patrimoniaux[1]) ou en dehors du patrimoine parce qu'il ne se serait pas possible de les évaluer pécuniairement (extrapatrimoniaux).

[1] On cite généralement les droits réels et les droits personnels.

Une confusion regrettable. Cette distinction est regrettable dans la mesure où la définition du droit subjectif permet d'accueillir des objets très différents les uns des autres – biens et droits – peu important qu'il soit possible ou non de les évaluer pécuniairement. En outre, il suffit de songer un instant aux différents droits extrapatrimoniaux pour comprendre que cette qualification n'a guère de sens. En effet, la doctrine considère généralement que les droits extrapatrimoniaux comportent : les droits politiques (comme le droit de vote), les libertés publiques, les droits de famille (comme l'autorité parentale) ou encore les droits de la personnalité comme, par exemple, le droit au respect de la vie privée. Or, les trois premiers ne sont pas des droits subjectifs puisqu'ils n'établissent pas un rapport exclusif entre un sujet de droit et un bien (ou un droit) autorisant à retirer toutes les utilités que le bien (ou le droit) permet. Quant au quatrième, il n'a rien d'extrapatrimonial dès lors que l'extrapatrimonialité conduit à énoncer qu'il n'est pas évaluable pécuniairement. En effet, il suffit de songer à la vie

privée qui est monnayée régulièrement par les célébrités.

# Les faits et les actes juridiques

Une journée de Laurent Scaboro. La journée du 8 octobre de Laurent Scaboro est bien remplie. La veille, il a causé un accident de voiture involontairement. Or, parce qu'il doit faire cours, il décide de louer une voiture pour s'y rendre. Après son cours, il passe dans une grande surface faire des courses mais, sur le chemin du retour, il se fait verbaliser pour ne pas avoir attaché sa ceinture. Autant dire que cette journée a été remplie de faits et d'actes juridiques. En effet, certains événements de cette histoire – accident, verbalisation – produisent des effets de droit car la loi leur reconnait de tels effets ; il s'agit des faits juridiques (Les faits juridiques). En revanche, les autres – location, cours, courses – n'en produisent, que parce qu'ils sont des manifestations de volonté ; il s'agit des actes juridiques (Les actes juridiques).

## A. Les faits juridiques

**Notion.** Les faits juridiques sont des événements auxquels la loi attache des effets de droit. En effet, l'accident de la circulation de Laurent est ainsi un fait juridique involontaire qui produit des effets de droit puisqu'il est soumis aux dispositions de la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation. En revanche, le fait de ne pas avoir porté la ceinture constitue un fait juridique volontaire que l'on peut qualifier en plus d'illicite, puisqu'il s'agit d'une infraction pénale.

## **B.** Les actes juridiques

**Notion.** L'acte juridique est, non pas un événement, mais une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit voulus par son auteur. L'acte juridique, c'est en réalité deux choses : d'une part, c'est l'opération juridique voulue par les sujets de droit – le *negotium* – et d'autre part, c'est le document écrit qui sert à prouver l'existence et l'étendue de cette manifestation de volonté – l'*instrumentum*. Le droit aime les classifications et les actes juridiques n'y échappent pas.

Contrats, actes unilatéraux et actes collectifs. Dans le contrat, les effets de droit naissent de l'accord de volonté de deux ou plusieurs personnes : vendeur/acquéreur, maître de l'ouvrage/constructeur. En revanche, dans l'acte unilatéral, l'effet juridique résulte de la volonté d'une seule personne : celle du testateur, du donateur...etc. Enfin, dans l'acte collectif, si l'effet juridique est voulu par plusieurs personnes, celles-ci ayant des intérêts communs, seule une volonté est exprimée : une assemblée de copropriétaires par exemple.

Actes à titre gratuit et actes à titre onéreux. Ainsi, par exemple, le locataire en payant son

#### Les faits et les actes juridiques

loyer réalise l'exécution d'une obligation d'un acte à titre onéreux : le contrat de bail lui permettant, en contrepartie, de jouir de l'appartement. En revanche, lorsqu'une donation est reçue, il s'agit d'un acte à titre gratuit qui se caractérise par l'intention libérale.

Actes entre vifs et acte à cause de mort...etc. Les effets des actes entre vifs (vente) produisent leurs effets du vivant de leurs auteurs alors que ceux à cause de mort (testament, assurance-vie) ne se produisent qu'au décès de celui qui a fait l'acte. D'autres subdivisions pourraient être énoncées comme par exemple : les actes constitutifs, les actes translatifs, les actes déclaratifs, les actes conservatoires, les actes d'administration, les actes instantanés, les actes successifs... etc.

# La preuve des droits subjectifs



La charge de la preuve	11
L'admissibilité des modes de preuve	12
L'administration de la preuve	14

Des questions. En matière de preuve des droits subjectifs, trois questions vont respectivement se poser : en premier lieu, qui doit prouver ? C'est la question de la charge de la preuve (La charge de la preuve). En deuxième lieu, que prouve-t-on ? C'est la question de l'admissibilité des modes de preuve (L'admissibilité des modes de preuve). En troisième et dernier lieu, comment prouve-t-on ? C'est la question de l'administration de la preuve (L'administration de la preuve).

## A. La charge de la preuve

Le principe. L'article 1353 du Code civil énonce que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». C'est donc celui qui demande quelque chose – le demandeur – qui doit faire la preuve de son droit. Cela étant, ce principe connaît des exceptions.

Les exceptions. La charge de la preuve est parfois inversée pour des considérations tenant à la protection de personnes jugées en situation de vulnérabilité par rapport à d'autres.



#### Exemple

Le consommateur est profane, là où le vendeur est un professionnel de sorte qu'il appartiendra, par exemple, de faire la preuve qu'il a bien délivré son obligation de conseil au consommateur.

# B. L'admissibilité des modes de preuve

**Distinction.** Il faut distinguer ici selon qu'il s'agit de prouver un fait juridique ou un acte juridique. L'article 1358 du Code civil dispose qu'« hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». Dès lors, le principe est à la preuve libre, peu important qu'il s'agisse d'un acte ou d'un fait juridique. Pourtant, sous forme d'exception, il convient néanmoins de distinguer entre l'acte juridique et le fait juridique puisque l'article 1359 du même code dispose que « l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique ».

#### 1. Les actes juridiques

Le principe et les exceptions. L'admissibilité des modes preuve en matière d'actes juridiques connaît d'un principe et d'exceptions.

#### a) Le principe:

**Explication.** Pour les actes juridiques dont le montant excède 1500 euros, la preuve ne peut, par principe, être établie que par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

#### b) Les exceptions :

Des exceptions nombreuses. Les exceptions permettent de prouver librement quand bien même la valeur de l'objet du contrat ou le montant de l'engagement serait supérieur à 1500 euros. On recense six exceptions.

**1**ère **exception.** Une lecture *a contrario* de l'article 1359 du Code civil revient à considérer qu'un acte juridique dont l'objet ou le montant de l'engagement est inférieur ou égal à 1500 euros peut être prouvé librement.

**2**ème **exception.** L'article L. 110-3 du Code de commerce dispose qu'à « l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ».

3ème exception : le commencement de preuve par écrit. L'article 1362, alinéa 1 du Code civil dispose que « constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué ». Cela étant, il est acquis que le commencement de preuve par écrit n'est pas suffisant pour le législateur qui exige en plus qu'il soit corroboré par un autre moyen de preuve[1]. Par ailleurs, le législateur ajoute deux nouvelles assimilations au commencement de preuve par écrit puisque l'article 1362 alinéas 2 et 3 du Code civil dispose : « peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit ».

[1] Article 1361 du Code civil.

**4**ème **exception.** L'article 1360 alinéa 1 du Code civil dispose que « les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit (...) ».

5<sup>ème</sup> exception. L'article 1360 du code précité prévoit que la preuve est libre en cas de perte par cas de force majeure de l'acte sous seing privé ou de l'acte authentique.

6ème exception. L'article 1356 du Code civil dispose que « les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable ». Autrement dit, tant la charge de la preuve que l'admissibilité des modes de preuve peuvent être aménagées par convention. Il en va de même pour l'administration de la preuve.

### 2. Les faits juridiques



#### Rappel

L'article 1358 du Code civil dispose qu'« hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». Dès lors, le principe est à la preuve libre en matière de faits juridiques.

## C. L'administration de la preuve

**Présentation.** L'administration de la preuve est la dernière étape dans l'établissement de la preuve d'un droit subjectif. Il s'agit de recenser, pour le demandeur, les preuves dont il dispose afin de les soumettre aux juges. Ce moment est important, car les preuves présentées n'ont pas la même valeur, certaines emportant plus facilement la conviction du juge – acte sous seing privé ou encore acte authentique par exemple – ; d'autres étant laissées à son appréciation à l'image, par exemple, du témoignage. Quoi qu'il en soit, on peut recenser 8 principales preuves.

l'ere preuve : l'acte authentique. L'article 1369, alinéa 1 du Code civil dispose que « l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter ». Cette preuve a une très grande force probante puisqu'il fait foi sans qu'il soit possible de rapporter la preuve contraire à l'exception d'un faux[1]. Cela étant, il convient de préciser que l'article 1370 du même code prévoit que « l'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties ».

[1] Article 1371 du Code civil.

**2**ème **preuve : l'acte sous-seing privé.** L'article 1372 du Code civil énonce que « *L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause ». Par principe, la signature des parties suffit à sa validité sauf dans deux situations. D'une part, un double est exigé en matière d'actes synallagmatiques[1] ; d'autre part, lorsque l'engagement consiste au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison d'un bien fongible, il faut que la somme ou la quantité apparaisse en lettres et en chiffres[2].* 

- [1] L'article 1375 du Code civil dispose que « L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (...) ».
- [2] L'article 1376 du Code civil dispose que « L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En

cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres ».

**3**ème **preuve : l'aveu.** « L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques »[1]. L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire. Quand il est extrajudiciaire, il ne peut intervenir que pour les cas où la loi admet la preuve libre et sa force probante est laissée à l'appréciation du juge. Quand il est judiciaire, il fait pleine foi et est irrévocables sauf erreur de fait.

[1] Article 1381, alinéa 1 du Code civil.

4ème preuve : le serment décisoire[1]. Une partie décide de demander à la partie adverse de jurer que ses prétentions sont exactes. Le juge ordonne alors le serment. Si la partie à laquelle le serment est déféré refuse de jurer, elle perd son procès. Si elle jure, elle le gagne. Elle dispose d'une troisième voie : la rélation ou le référement. Ce procédé consiste, pour la personne à qui le serment initial a été déféré, à renvoyer, sans prendre parti, le jeu processuel dans le camp du demandeur au serment en lui demandant de jurer lui-même. Cette fois, s'il jure, c'est lui qui emporte la cause et s'il ne jure pas, il la perd. On pourrait aussi évoquer le serment déféré d'office par lequel le juge peut « d'office défèrer le serment à l'une des parties »[2]. En revanche, contrairement au serment décisoire, « ce serment ne peut être référé à l'autre partie »[3]. Autrement dit, la troisième voie offerte en matière de serment décisoire ne fonctionne pas ici. En outre, contrairement au serment décisoire, la force probante du serment déféré d'office est laissée à l'appréciation du juge du fond comme l'énonce désormais l'article 1386, alinéa 3 du Code civil.

- [1] Article 1385 et s. du Code civil.
- [2] Article 1386, alinéa 1 du Code civil.
- [3] Article 1386, alinéa 2 du Code civil.

5ème preuve : les écrits non-signés[1]. Il s'agit en réalité registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir, registres et papiers domestiques ou encore la mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original. Le fait que ces écrits constituent des preuves imparfaites tient à l'idée qu'ils ne sont pas signés (appréciation des juges) et qu'ils sont souvent invoqués par la personne qui les a établis (ce qui enlève alors toute force probatoire dans la mesure où nul ne peut se constituer une preuve à soimême).

[1] Articles 1378 à 1378-2 du Code civil.

6ème preuve : le témoignage. Il consiste en une « déclaration de nature à éclairer [le juge] sur les faits litigieux dont [le témoin a] personnellement connaissance »[1]. Sa force probante est abandonnée à l'appréciation du juge du fond.

[1] Article 199 du Code de procédure civile. Par ailleurs, l'article 202 du même code énonce : « Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles ».

**7**ème **preuve : les présomptions judiciaires.** L'article 1382 du Code civil dispose que « les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen ».

8ème preuve : les copies. L'article 1379 du Code civil dispose que « la copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée ».